

REGLEMENT INTERIEUR

Comité syndical européen de l'Education **(CSEE)**

STRUCTURE REGIONALE EUROPEENNE DE L'IE

1. DENOMINATION

La structure régionale de l'Internationale de l'Education en Europe portera la dénomination **Comité syndical européen de l'éducation (CSEE)**.

2. AFFILIATION

Le CSEE sera composé de toutes les organisations membres de l'Internationale de l'Education appartenant à la Région Europe telle qu'elle a été définie par le Bureau exécutif de l'IE, conformément à l'Article 18 du Règlement intérieur de l'IE. D'un point de vue politique, la région européenne de l'Internationale de l'Education se compose, d'une part, des organisations présentes dans les Etats membres de l'Union européenne (UE) et de l'Association européenne de libre-échange (AELE) et, d'autre part, de celles présentes dans les pays non membres de l'UE/AELE. Il est admis que l'existence de l'Union européenne au sein de la Région européenne crée des conditions particulières ayant une implication sur le fonctionnement de la structure régionale européenne.

3. AUTONOMIE

La structure régionale sera autonome dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et des programmes régionaux, la représentation des membres européens de l'IE auprès de l'UE et des autres institutions européennes, et l'établissement d'un budget et d'une cotisation supplémentaire. L'exercice de cette autonomie entrera en conformité avec les Statuts et le Règlement intérieur de l'IE.

4. RAPPORT AVEC LA CES

Le CSEE sera la Fédération syndicale européenne pour le secteur de l'éducation de la Confédération européenne des syndicats (CES). Les organisations membres du CSEE dans les pays de l'Union européenne et de l'Association européenne de libre-échange seront autonomes pour ce qui est des décisions portant sur des matières se rapportant entièrement à l'Union européenne et à ses agences.

5. BUTS ET OBJECTIFS

- (a) Promouvoir et mettre en œuvre les buts de l'Internationale de l'Education (IE) dans la Région européenne.
- (b) Conseiller le Bureau exécutif de l'IE sur les politiques et activités à entreprendre par l'IE dans la Région européenne, y compris la formulation de réponses aux propositions et aux politiques émanant d'autres organismes internationaux, tels que l'OCDE et l'UNESCO.

- (c) Développer et maintenir des relations positives avec des organisations en Europe dont les buts et les objectifs sont similaires, notamment la CES et le CRPE/CSI.
- (d) Définir et promouvoir des politiques en rapport avec le Conseil de l'Europe et tout autre organisme intergouvernemental européen chargé de traiter des matières qui relèvent des syndicats d'enseignants.
- (e) Promouvoir le développement de syndicats d'enseignants qui se veulent forts, indépendants et démocratiques dans l'ensemble de la Région européenne.
- (f) Définir et promouvoir des politiques en rapport avec des sujets propres à l'Union européenne (UE) et à l'AELE.
- (g) Représenter les organisations membres auprès des organes consultatifs de l'UE et aux réunions de l'UE.
- (h) Apporter des réponses aux propositions, aux politiques et aux décisions de l'UE ayant une incidence sur les membres des syndicats d'enseignants en Europe.
- (i) Développer et mettre en œuvre des projets et des programmes destinés à promouvoir les intérêts des syndicats d'enseignants dans la Région européenne et, en particulier, dans les Etats membres de l'UE/AELE.
- (j) Être le partenaire social sectoriel des travailleurs du secteur de l'éducation dans le processus de dialogue social de l'UE.
- (k) Être la fédération syndicale représentant les syndicats d'enseignants auprès des structures de la CES.

6. STRUCTURE

La structure du CSEE se présentera comme suit :

6.1 Organes directeurs

- (a) La Conférence du CSEE, telle que définie au paragraphe 7 du Règlement intérieur
- (b) Les Conférences spéciales du CSEE, telles que définies au paragraphe 10 du Règlement intérieur
- (c) Le Comité du CSEE, tel que défini au paragraphe 8 du Règlement intérieur
- (d) Le Bureau du CSEE, tel que défini au paragraphe 9 du Règlement intérieur

6.2 Organes consultatifs

- (a) Les Comités consultatifs du CSEE
- (b) Les Comités permanents
- (c) Les Panels et Réseaux
- (d) Les Groupes de travail

6.3 Secrétariat

Le Secrétariat comprendra le coordinateur régional principal de l'IE pour l'Europe qui sera appelé Directeur européen et le personnel professionnel et technique nommé pour assister le Directeur.

6.4 Membres européens du Bureau exécutif de l'IE

Les membres européens du Bureau exécutif de l'IE seront membres d'office des organes directeurs. Ils auront le droit d'assister et de prendre la parole, mais non de voter aux réunions des organes directeurs. Leur qualité de membres des organes directeurs n'affectera aucun droit

des organisations membres d'avoir des représentants élus aux organes directeurs comme prévu ailleurs dans ce règlement intérieur.

7. LA CONFERENCE REGIONALE DU CSEE

7.1 Convocation

- (a) Une convocation préliminaire de la Conférence régionale du CSEE sera émise par le Bureau au moins six mois avant la date d'ouverture de la Conférence.
- (b) La convocation finale de la Conférence régionale du CSEE, y compris l'ordre du jour et la notification provisoire du droit aux délégués et aux voix, sera émise par le Bureau au moins trois mois avant la date d'ouverture de la Conférence régionale du CSEE
- (c) Ces documents et tous les autres documents officiels envoyés par le Secrétariat du CSEE relatifs aux activités de la Conférence régionale du CSEE, seront émis dans toutes les langues officielles du CSEE.

7.2 Fonctions

Une session ordinaire de la Conférence régionale du CSEE, ci-après appelée la Conférence :

- (a) élira le Président, les vice-présidents et les autres membres du comité du CSEE ;
- (b) fixera les politiques, principes d'action et le programme du CSEE ;
- (c) s'occupera des résolutions ou des modifications soumises comme prévu dans les règlements intérieurs ;
- (d) approuvera le rapport d'activité, le rapport financier et le projet de budget ;
- (e) fixera les cotisations supplémentaires;
- (f) nommera deux personnes qui agiront comme commissaires aux comptes internes ;
- (g) nommera les commissaires aux comptes externes.

7.3 Délégués et observateurs

La Conférence sera composée de délégués représentant les organisations membres et des membres du comité sortant du CSEE.

Chaque organisation membre aura droit à un délégué et à un délégué supplémentaire par tranche de 20.000 membres ou partie de tranche pour laquelle elle paie des cotisations supplémentaires, jusqu'à un maximum de 25 délégués.

Les frais de voyage et de séjour des délégués assistant à la Conférence seront normalement supportés par l'organisation membre qui les a désignés. Une aide pour ces frais peut être fournie pour les délégués de certaines organisations conformément aux accords prescrits pour le Congrès mondial de l'IE. Le soutien financier ne pourra être accordé qu'à un(e) seul(e) délégué(e) au sein de chaque organisation membre, à l'exception des clauses expressément indiquées ci-dessous. Par ailleurs, les organisations membres seront invitées à nommer des femmes supplémentaires au sein du quota de délégué(e)s accordé à l'organisation, dans le cas où le quota n'aurait pas encore été atteint. En fonction des critères convenus, le Comité du CSEE choisira quatre femmes qui recevront également un soutien financier.

Les frais de voyage et de séjour des membres du comité du CSEE seront payés par les fonds du CSEE.

Les organisations membres peuvent envoyer à la Conférence des observateurs qui n'auront pas le droit de vote. Le nombre d'observateurs d'une organisation peut être limité par décision du Bureau, mais ne peut en aucun cas dépasser le nombre de délégués accrédités de l'organisation.

Les frais de voyage et de séjour des observateurs seront supportés par l'organisation qui les a désignés.

Les organisations membres communiqueront au Bureau les noms de leurs délégués et observateurs au moins un mois avant la date d'ouverture de la Conférence.

Les organisations membres peuvent désigner des délégués suppléants. Les noms de ces suppléants seront communiqués au Secrétariat au moins trois jours avant l'ouverture de la Conférence par le correspondant officiel de l'organisation membre concernée.

7.4 Droits aux voix

- (a) Des voix seront accordées à chaque organisation membre dont les cotisations ont été intégralement payées au moins une semaine avant la Conférence suivant l'échelle suivante :
 - jusqu'à 1.000 membres : 1 voix ;
 - plus de 1.000 membres, 1 voix supplémentaire pour chaque tranche de 1.000 membres ou partie de celle-ci.
- (b) Seules des organisations membres d'états membres de l'UE et de l'AELE auront le droit de voter sur des décisions qui, de l'avis de la Présidence, se rapportent exclusivement à l'UE. L'avis du Président sur ces questions peut être remis en cause conformément aux dispositions du Règlement ;
- (c) Au moins trois mois avant la date d'ouverture de la Conférence, les organisations membres recevront une communication provisoire du Bureau concernant le nombre de délégués et de voix à leur allouer.
- (d) Une commission de vérification des pouvoirs sera désignée par le Bureau avant l'ouverture de la Conférence afin de vérifier et de fixer l'affectation des références des délégués et des droits de vote pour chaque organisation membre. Le rapport de cette commission sera présenté pour approbation à la session d'ouverture de la Conférence.

7.5 Procédures de vote

- (a) Le vote se fera normalement sur présentation de bulletins de vote/pièces d'identité.
- (b) Les décisions se prendront normalement à la majorité simple des personnes présentes et votant pour ou contre la proposition de décision.
- (c) Les représentants d'au moins vingt organisations membres peuvent demander un vote par appel nominal sur tout point soumis pour décision. Un tel vote demande que les votes de chaque organisation soient comptés sur la même base que pour la tenue d'élections. La demande d'un vote par appel nominal devra avoir lieu avant que le point ne soit soumis au vote. Lors d'un vote par appel nominal, au moins cinquante pour cent de la totalité des droits de vote accordés aux organisations inscrites à la Conférence doivent être exprimés pour pouvoir valider le résultat.
- (d) Il n'y aura pas de vote par appel nominal avant que la Conférence ait adopté le rapport de la commission de vérification des pouvoirs.
- (e) Une organisation membre peut donner ses voix par procuration à exercer par une autre organisation membre. Cette intention sera communiquée par écrit au Président par l'organisation accordant la procuration avant l'ouverture de la

Conférence. Une organisation membre ne peut exercer un vote par procuration pour plus de deux organisations.

7.6 Fréquence de la Conférence

- (a) La Conférence du CSEE se réunira en session ordinaire au moins une fois tous les quatre ans.
- (b) Le lieu, la date et l'ordre du jour provisoire de la Conférence seront déterminés par le comité du CSEE. La notification de la convocation de la Conférence se fera au moins six (6) mois avant la date prévue.
- (c) Une Conférence extraordinaire du CSEE sera convoquée soit par le comité du CSEE sur décision adoptée à la majorité des deux tiers, soit à la demande formelle et justifiée de manière appropriée d'au moins dix (10) organisations membres, représentant ensemble au moins un quart des cotisations payées. La demande exposera les points proposés pour la Conférence extraordinaire qui doivent rentrer dans le cadre des buts et objectifs du CSEE. La notification de la convocation d'une Conférence extraordinaire se fera au moins deux (2) mois avant la date prévue, à moins que le comité du CSEE ne décide que l'extrême urgence de la matière exige un délai plus court.

7.7 Résolutions et amendements au règlement intérieur

- (a) Les résolutions et documents d'orientation politique à examiner lors d'une session ordinaire de la Conférence ou de la Conférence spéciale doivent être soumises au Bureau par des organisations membres ou par le Comité, dans une ou plusieurs des langues officielles du CSEE, au moins un mois avant la date d'ouverture de la Conférence ou de la Conférence spéciale. Le Bureau fera circuler ces résolutions et documents d'orientation politique auprès des organisations membres dans les langues officielles au moins une semaine avant la date d'ouverture de la Conférence ou de la Conférence spéciale.
- (b) Des résolutions urgentes à examiner par la Conférence ou la Conférence spéciale et ayant trait à des affaires survenant entre la dernière date de soumission pour des résolutions ordinaires, des documents d'orientation politique et la date d'ouverture de la Conférence ou de la Conférence spéciale, peuvent être soumises au secrétariat avant la clôture de la session d'ouverture de la Conférence ou de la Conférence spéciale. Le Bureau sortant se réunira pour décider si ces résolutions seront ou non présentées à la Conférence ou de la Conférence spéciale.
- (c) Les amendements aux résolutions et aux documents d'orientation politique proposés par les organisations membres doivent être soumis en anglais au Secrétariat du CSEE, au plus tard 10 jours avant l'ouverture de la Conférence ou de la Conférence spéciale. Il n'est pas permis de soumettre ses amendements oralement pendant les conférences. Le Secrétariat préparera une liste des amendement proposés et la mettra à disposition des délégués lors de l'accueil sur le lieu de Conférence.
- (d) Une proposition d'amendement au règlement intérieur sera déclarée adoptée si elle est remportée au moins deux tiers des votes exprimés. Lors de ce type de vote, au moins cinquante pour cent de la totalité des droits de votes accordés aux organisations inscrites à la Conférence doivent être exprimés pour pouvoir valider le résultat. Le règlement intérieur modifié sera soumis à l'approbation du Bureau exécutif de l'Internationale de l'Éducation.
- (e) Les amendements au Règlement intérieur proposés pour examen lors d'une session ordinaire de la Conférence doivent être soumises au Bureau par des organisations membres ou par le Comité dans une ou plusieurs des langues officielles du CSEE, au moins trois mois avant la date d'ouverture de la Conférence. Le Bureau fera circuler les propositions d'amendements du Règlement

intérieur auprès des organisations membres au moins un mois avant la date d'ouverture de la Conférence.

7.8 Règlement des débats

- (a) Le règlement des débats est repris à l'Annexe 1.
- (b) Les propositions d'amendements au règlement des débats seront soumises au Bureau au moins un mois avant la date d'ouverture de la Conférence.
- (c) Le règlement des débats peut être modifié par un vote à la majorité simple des délégués accrédités.

8. LE COMITE DU CSEE

8.1 Fonctions

Le comité du CSEE mènera les affaires et activités de la structure régionale entre les Conférences quadriennales. Il se réunira au moins deux fois par an. Le comité du CSEE :

- (i) établira le projet d'ordre du jour pour la Conférence du CSEE ;
- (ii) surveillera la mise en œuvre des résolutions et décisions de la Conférence ;
- (iii) amorcera des politiques et actions conformément aux résolutions et décisions de la Conférence ;
- (iv) examinera et approuvera les états financiers et soumettra les budgets à la Conférence ;
- (v) présentera à la Conférence un rapport sur ses décisions et activités ;
- (vi) sélectionnera un Directeur européen, le cas échéant ;
- (vii) établira les comités permanents et désignera les comités consultatifs et les réseaux exigés à l'occasion ;
- (viii) nommera un Trésorier parmi ses membres lors de sa première réunion qui suit la Conférence du CSEE.

8.2 Composition

Le comité du CSEE sera composé

- (i) du Président;
- (ii) de six (6) vice-présidents dont au moins un proviendra d'un pays non-UE/AELE ;
- (iii) d'une (1) personne de chaque pays ;
- (iv) d'une (1) personne supplémentaire de chaque pays comptant plus de 250.000 et moins de 500.000 membres payant une cotisation ;
- (v) d'une (1) personne supplémentaire de chaque pays comptant plus de 500.000 membres payant une cotisation ;
- (vi) Au moins dix-sept (17) membres du Comité seront des femmes, dont au moins trois dirigeantes ; au cas où le nombre de candidates proposées pour occuper un siège ordinaire au Comité serait insuffisant pour atteindre le quota, la question sera débattue conformément à l'Article 8.3.3 (d) du Règlement intérieur.
- (vii) du Directeur européen qui sera membre d'office du Comité sans droits de vote ;
- (viii) aucune organisation nationale n'aura plus d'un (1) membre au sein du Comité, si ce n'est par suite de (ix) ci-dessous, le Directeur européen n'étant pas pris en considération à cette fin ;
- (ix) des membres européens du Bureau exécutif de l'IE et des Présidents des deux comités permanents, qui seront membres d'office du Comité sans droits de vote. Ils ne seront pas pris en compte aux fins de déterminer le résultat des élections, comme il est prévu ci-dessous.

8.3 Election des dirigeants et du Comité

Les élections des dirigeants et des autres membres du Comité auront lieu à la Conférence du CSEE.

8.3.1 Procédure de proposition

- (a) Les candidats à l'élection comme Président ou Vice-Présidents seront proposés par une organisation membre par communication écrite au Bureau au moins un mois avant la date d'ouverture de la Conférence. Les candidats au poste de Président qui ne sont pas élus à ce poste seront automatiquement considérés comme ayant également été proposés pour l'élection à un poste de Vice-Président à moins que le candidat ne l'indique autrement dans une communication écrite à la Présidence avant l'élection des Vice-Présidents.
- (b) Les candidats à l'élection aux sièges par pays au Comité devront être proposés par une organisation membre du pays concerné par communication écrite adressée au Bureau avant l'expiration d'un délai suivant l'élection des Vice-Présidents et qui sera fixé par le Bureau pendant la Conférence.
- (c) (c) L'élection des Membres du Comité du CSEE ne sera pas organisée si un nombre minimum de candidats satisfaisant au présent règlement n'a pas été proposé.
- (d) (d) Lorsque le nombre de candidats est supérieur au nombre à élire, chaque organisation membre recevra un bulletin de vote qui mentionnera le nombre de voix allouées à cette organisation.

8.3.2 Procédure de scrutin

- (a) Un Comité des élections sera élu au début de la Conférence pour superviser la tenue des élections. Ce comité sera composé de cinq délégués de cinq organisations membres qui n'ont pas de candidats à l'élection des dirigeants et largement représentatives de l'ensemble de la Région européenne. Le Bureau soumettra une proposition de candidatures au Comité à la Conférence pour approbation.
- (b) Au moment de l'inscription pour la Conférence, il sera demandé aux délégués de chaque organisation membre d'indiquer quel délégué est autorisé à intervenir comme Délégué Principal pour l'organisation. Le rôle du Délégué principal sera de collecter les bulletins de vote et de voter au nom de l'organisation.
- (c) Pour chaque élection, le Délégué principal recevra un bulletin de vote qui mentionnera le nom de l'organisation et le nombre de voix auquel elle a droit. Ces informations seront reprises sur le bulletin de vote et/ou sauvegardées dans un code-barre sur le bulletin de vote.
- (d) Le Délégué principal sera invité à voter au nom de son organisation pour le nombre de candidats pour lequel il y a des postes vacants dans chaque élection, comme indiqué sur le bulletin de vote, en cochant le(s) nom(s) du(des) candidat(s) de son choix. Le Délégué principal votera pour un nombre de candidats égal au nombre de postes vacants dans chaque élection.
- (e) Les bulletins de vote complétés seront renvoyés au Comité des élections qui supervisera le comptage des votes.
- (f) Lorsque le comptage est terminé, le Comité des élections décidera de l'élection des candidats conformément aux dispositions définies ci-dessus pour chaque élection et annoncera les résultats à la Conférence.

8.3.3 Ordre des Elections

Les élections auront lieu dans l'ordre suivant :

- (a) La première élection sera pour le poste de **Président du CSEE**. S'il n'y a pas plus d'un candidat, ce candidat sera déclaré élu. S'il y a plus d'un (1) candidat, les organisations membres choisissant de voter voteront pour un (1) candidat. Le candidat qui le premier reçoit la moitié plus une du total des voix émises sera déclaré élu. Au cas où aucun candidat n'obtient une telle majorité au premier tour de scrutin, il sera tenu un scrutin d'élimination entre les deux candidats ayant obtenu le plus de voix au cours de ce premier tour.
- (b) La deuxième élection sera pour les postes de **Vice-Présidents**. S'il n'y a pas plus de six (6) candidats et qu'ils répondent aux exigences de l'article 8.2 (ii) du présent règlement, ils seront déclarés élus. S'il y a plus de six (6) candidats, les organisations membres voteront pour six (6) candidats seulement. Pour satisfaire aux exigences de l'article 8.2 (ii), le candidat d'un pays non-UE/AELE ayant obtenu le plus grand nombre de voix sera déclaré élu. Afin de satisfaire aux exigences requises au paragraphe 8.2 (vi) du Règlement intérieur, les deux candidates féminines (*ou les trois candidates féminines au cas où la Présidence serait assurée par un homme*) recueillant le plus grand nombre de voix seront déclarées élues en premier lieu. Les postes restants seront pourvus par l'élection des candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.
- (c) La troisième élection sera pour un ou plusieurs **membres de chaque pays** conformément à l'article 8.2 (iii), (iv) et (v) ci-dessus. Si le nombre de candidats d'un pays répond aux exigences de l'article 8.2 (iii), (iv) et (v) du règlement, ils seront déclarés élus. S'il y a plus que le nombre de candidats nécessaires pour un pays, le nombre nécessaire pour satisfaire aux exigences de l'article 8.2 (iii), (iv), et (v) sera élu ensuite. Les organisations membres voteront pour le nombre de candidats égal au nombre de postes vacants. Le nombre de candidates féminines requis pour satisfaire aux termes de l'article 8.2 (vi) sera élu d'abord.
- (d) Au cas où le résultat des élections ne satisfait pas aux exigences des statuts, la prochaine réunion ordinaire du Comité cooptera le nombre de personnes nécessaire, après avoir invité les organisations membres à faire des propositions.

8.4 Mandats

- (a) Le mandat de chaque membre du Comité aura une durée de **quatre ans** et expirera
 - à l'issue de la Conférence ; ou
 - au moment où une organisation à laquelle le membre appartient cesse d'être affiliée à l'Internationale de l'Education ; ou
 - au moment où le membre démissionne du Comité.
- (b) Un membre du Comité qui démissionne est ré-éligible.
- (c) L'article 10 (e), (f), (g) de la Constitution de l'Internationale de l'Education sera applicable aux membres des Comités. En cas de révocation, le membre concerné aura un droit d'appel devant la Conférence
- (d) En cas de vacance de poste, le Comité du CSEE peut désigner des remplaçants. Si la vacance se produit :
 - (i) au poste de Président, un Vice-Président sera désigné comme Président jusqu'à la Conférence suivante ;

- (ii) au poste de Vice-Président, un membre du Comité sera désigné jusqu'à la Conférence suivante;
- (iii) au poste de Trésorier, un membre du Comité sera désigné ;
- (iv) Pour d'autres postes vacants, le Comité demandera à l'organisation nationale du membre à remplacer une proposition qui sera fortement prise en compte.

8.5 Décisions au Comité

- (a) Les décisions de Comité seront prises par consensus ou par un vote à majorité simple des membres du Comité votant pour ou contre lors d'un vote.
- (b) Aux fins de décision sur des matières qui, de l'avis de la Présidence, se rapportent exclusivement à l'UE, seuls les représentants d'organisations des pays membres de l'UE/AELE pourront voter. L'avis du Président sur ces questions peut être remis en cause conformément aux dispositions du Règlement.

9. LE BUREAU DU CSEE

9.1 Composition

- (a) Le Bureau sera composé comme suit :
 - (i) le Président,
 - (ii) les Vice-Présidents
 - (iii) le Trésorier
 - (iv) le Directeur européen
 - (v) les membres européens du Bureau exécutif de l'IE seront membres d'office du Bureau sans droits de vote.
 - (vi) les Présidents du Comité permanent de l'enseignement supérieur et la recherche et du Comité permanent pour l'égalité seront des membres d'office du Bureau sans droits de vote.
- (b) Aux fins de décision sur des matières qui de l'avis de la Présidence, se rapportent exclusivement à l'UE, seuls les dirigeants d'organisations de pays de l'UE et de l'AELE pourront voter sur ces matières.

9.2 Fonction et réunions

Le Bureau :

- (i) mènera les affaires et activités du CSEE entre les réunions du Comité conformément aux décisions et politiques adoptées par ce dernier ;
- (ii) préparera les réunions et ordres du jour du Comité ;
- (iii) examinera pour approbation les états financiers et soumettra budgets et propositions de cotisations supplémentaires à la Conférence ;
- (iv) aura la responsabilité d'établir des comités permanents, des panels consultatifs, des réseaux et autres organes consultatifs conformément aux décisions du Comité ;
- (v) se réunira au moins quatre fois par an, y compris les réunions tenues conjointement avec la Conférence et le Comité.

10. CONFERENCE SPECIALE DU CSEE

10.1 Fonction

Le CSEE tiendra une Conférence spéciale deux ans après chaque Conférence ordinaire pour examiner et décider sur des matières liées aux politiques d'éducation et d'emploi du CSEE. La Conférence spéciale ne traitera ni des changements constitutionnels ni des questions d'ordre financier. Le Secrétariat ne soumettra normalement ni de Rapport d'activité à mi-mandat, ni de programme de travail ou de rapport financier mis à jour pour les deux années restantes du mandat, jusqu'à la prochaine Conférence régionale du CSEE. La Conférence spéciale peut, en revanche, adopter le rapport de la précédente Conférence régionale du CSEE.

10.2 Composition

La Conférence spéciale sera composée du Comité du CSEE et d'un maximum de deux représentants de chaque organisation membre.

10.3 Procédures

Les procédures de présentation et de traitement des résolutions lors des Conférences spéciales seront les mêmes que celles d'application pour les Conférences quadriennales. Les règlements repris à l'Annexe 1 seront également d'application lors des Conférences spéciales

10.4 Vote

Aux fins de décider à la Conférence spéciale sur des matières qui, de l'avis de la Présidence, se rapportent exclusivement à l'UE, seuls les représentants d'organisations de pays de l'UE et de l'AELE pourront voter sur ces matières. L'avis du Président sur ces questions peut être remis en cause conformément aux dispositions du Règlement.

11. COMITES CONSULTATIFS ET PERMANENTS, RESEAUX, PANELS et GROUPES DE TRAVAIL

11.1 Etablissement

Le Comité peut établir les comités consultatifs, réseaux, panels et groupes de travail qu'il estime nécessaires pour le conseiller de temps en temps sur des sujets ou secteurs spécifiques. Le Comité fixera la composition et les attributions de ces organes et la durée de leur fonctionnement.

11.2 Comité de la promotion des femmes du CSEE :

- (a) Le Comité de la promotion des femmes du CSEE (CPFC) sera un comité consultatif permanent composé des membres féminins du Comité du CSEE.
- (b) Le CPFC se réunira juste avant chaque réunion ordinaire du Comité du CSEE.
- (c) Le CPFC conseillera le Comité du CSEE et le Bureau sur des sujets affectant les filles et les femmes en matière d'éducation
- (d) A sa première réunion après la Conférence quadriennale du CSEE, le CPFC élira une Présidente parmi ses membres. En cas de vacance au poste de Présidente entre les Conférences, le poste sera pourvu par élection à la réunion suivante.
- (e) La Présidente rapportera au Comité toutes opinions ou tous avis que le CPFC souhaite faire connaître au Comité.

11.3 Comités permanents pour l'Enseignement supérieur et la Recherche et pour l'Égalité

- (a) Deux comités permanents, l'un pour l'Enseignement supérieur et la Recherche et l'autre pour l'Égalité, seront mis sur pied.

- (b) Le Comité permanent pour l'enseignement supérieur et la recherche sera composé d'un représentant de chaque organisation membre qui représente le personnel de l'éducation travaillant dans les secteurs de l'enseignement post-secondaire et/ou de la recherche.
- (c) Le Comité permanent pour l'égalité sera composé d'un représentant de chaque organisation membre.
- (d) A la première réunion de chaque comité permanent après la Conférence du CSEE, les comités permanents éliront un président et des vice-présidents conformément aux procédures spécifiées ci-dessous.
- (e) Les réunions des Comités permanents devront se dérouler conformément au Règlement mentionné dans l'Annexe au présent Règlement intérieur.

11.4 Procédures pour l'Élection du Président et des Vice-Présidents de comités permanents

- (a) Les élections se tiendront à des réunions dûment convoquées des comités permanents
- (b) La convocation de la réunion et l'ordre du jour feront référence aux élections.
- (c) Les procédures pour le déroulement des élections pour la présidence et la vice-présidence du Comité permanent sont précisées dans l'Annexe au présent Règlement intérieur.

12. PRESIDENT, VICE-PRESIDENTS ET TRESORIER

- a) Le Président sera le principal représentant du CSEE.
- b) Le Président ou, en son absence, l'un des Vice-Présidents :
 - (i) présidera les Conférences du CSEE ;
 - (ii) présidera les réunions du Comité et du Bureau du CSEE ;
 - (iii) représentera le CSEE à l'extérieur ;
 - (iv) entretiendra la liaison avec le Bureau exécutif de l'IE.
- c) Le Trésorier du CSEE sera responsable du Comité du CSEE pour les affaires financières, et plus particulièrement pour les recommandations concernant les cotisations supplémentaires et les frais y associés. Il/elle :
 - supervisera la gestion par le Directeur européen des recettes et des dépenses ;
 - soumettra les états financiers au Comité du CSEE

13. SECRETARIAT

13.1 Devoirs et responsabilités

Le **Directeur européen** se chargera de promouvoir les buts et objectifs du CSEE, mentionnés à l'Article 5 du Règlement. Le Directeur européen soutiendra la structure du CSEE et exécutera les décisions de la Conférence, du Comité du CSEE et du Bureau du CSEE. Dans ce cadre, le Directeur européen :

- (a) fera rapport à la Conférence, au Comité et au Bureau ;
- (b) émettra des propositions pour examen par les organes du CSEE, dans toutes les matières liées aux politiques de ce dernier ;

- (c) mettra en œuvre les décisions des organes du CSEE ;
- (d) maintiendra la liaison avec les organisations membres ;
- (e) maintiendra la liaison avec la Confédération européenne des syndicats et sera désigné comme représentant du CSEE auprès de cet organe
- (f) maintiendra la liaison avec les institutions de l'Union européenne et représentera le CSEE, suivant le cas, aux réunions pertinentes de ces organes ;
- (g) convoquera et préparera les réunions des organes du CSEE ;
- (h) consignera les délibérations des organes du CSEE ;
- (i) soumettra des rapports d'activité aux organes du CSEE ;
- (j) gèrera, sous la supervision du Trésorier, les recettes et dépenses des organes du CSEE ;
- (k) s'assurera que les documents financiers et rapports adéquats sont à la disposition des commissaires aux comptes ;
- (l) gèrera le secrétariat du CSEE, tant au niveau de la désignation et de la gestion du personnel directement employé par le CSEE qu'au niveau de la gestion du personnel employé par l'IE lorsqu'il fournit des services au CSEE ;
- (m) coopèrera avec Secrétaire général de l'IE pour faire le meilleur usage possible des ressources humaines et financières ;
- (n) soumettra des rapports sur les finances, programmes et activités du CSEE au Secrétaire général de l'IE et au Bureau exécutif de l'IE comme demandé.

13.2 Désignation du Directeur européen

- (a) Le Comité du CSEE sera chargé de sélectionner un candidat possédant les qualités requises pour être désigné en tant que Directeur européen, par le biais d'une procédure ouverte, équitable et transparente qui sera définie par ce Comité. Le candidat sélectionné sera proposé au Secrétaire général de l'IE en vue de sa désignation, conformément aux dispositions des Statuts de l'IE.
- (b) Le Secrétaire général nommera le candidat proposé, sauf s'il estime que, pour des motifs jugés valables à son avis, le candidat proposé ne peut être accepté. Dans ce cas, le Secrétaire général renverra la proposition au Comité pour y être réexaminée. Le Secrétaire général enverra également au Comité une déclaration dans laquelle il précise les raisons justifiant son rejet du candidat proposé.

14. FINANCES

14.1 Financement du CSEE

Les opérations et activités du CSEE seront financées par

- (a) la partie des cotisations globales de l'IE allouées aux fins de soutenir les programmes et activités de l'IE et du CSEE en Europe ;
- (b) les cotisations supplémentaires imposées conformément à l'article 20 du Règlement intérieur de l'IE ; et
- (c) les fonds supplémentaires pour projets et programmes reçus de temps en temps de sponsors et donateurs externes et d'organisations membres.

14.2 Cotisations supplémentaires

- (a) Les cotisations supplémentaires à payer par les organisations membres seront fixées par la Conférence sur une base par tête conformément à l'article 20 du Règlement intérieur de l'Internationale de l'Education.

- (b) Les taux des cotisations supplémentaires seront déterminés sur la base d'un pourcentage des cotisations globales de l'IE et seront différenciés entre organisations des pays de l'UE/AELE et ceux qui n'en font pas partie.
- (c) Toutes les cotisations supplémentaires seront payées à l'Internationale de l'Education avant le 31 mars de chaque année et seront calculées sur l'affiliation rapportée au 30 septembre de l'année précédente.
- (d) Toute organisation en retard de plus de douze (12) mois dans le paiement de ses cotisations supplémentaires, sans le consentement du Comité, pourra être signalée au Bureau exécutif de l'IE qui pourra suspendre l'organisation conformément aux dispositions de la Constitution de l'IE.
- (e) Si une organisation membre n'est pas en mesure de satisfaire à ses obligations financières par suite de circonstances extraordinaires, le Comité peut recommander au Bureau exécutif de l'Internationale de l'Education, conformément à l'article 19 (c) de sa Constitution, d'accorder un délai, une réduction temporaire ou dans des cas extrêmes, une exemption temporaire du paiement de ces cotisations supplémentaires.

14.3 Commissaires aux comptes

- (a) Les comptes du CSEE seront contrôlés chaque année par une société externe d'audit professionnel, nommée par la Conférence du CSEE, qui présentera son rapport annuel au Comité du CSEE et un rapport quadriennal à la Conférence.
- (b) La Conférence désignera également deux représentants d'organisations membres pour agir comme réviseurs internes.
- (c) Ces représentants n'occuperont aucun autre mandat au sein des structures directrices du CSEE.
- (d) Ils examineront et feront rapport à la Conférence et au Comité sur les recettes et dépenses du CSEE et sur la mise en œuvre des politiques financières adoptées par les structures directrices du CSEE.
- (e) Ils feront rapport au Comité une fois par an et à chaque Conférence ordinaire.

15. LANGUES OFFICIELLES

Les langues officielles du CSEE seront l'anglais, le français, l'espagnol, l'allemand et le russe. Les traductions en français et en anglais seront habituellement disponibles lors des activités du CSEE. Les traductions vers l'espagnol, l'allemand, le russe ou d'autres langues européennes seront disponibles lors des conférences ou des réunions si, d'une part, elles s'avèrent pertinentes compte tenu des participants ou du lieu où se déroulent ces réunions et conférences et si, d'autre part, les ressources financières mises à disposition pour l'organisation de ces réunions et conférences le permettent.

En règle générale, les documents seront publiés en anglais et en français, mais pourront également faire l'objet d'une traduction vers d'autres langues, si le contexte et les ressources financières le permettent.

16. INTERPRETATION DU REGLEMENT INTERIEUR OU DES REGLES DES DEBATS

Ce règlement intérieur et les règles des débats seront publiés dans les langues officielles du CSEE. Toutefois en cas de litige survenant en rapport avec l'interprétation de ces documents, le texte anglais prévaudra.

ANNEXE :

1. REGLES DES DEBATS POUR LA CONFERENCE DU CSEE OU LES COMITES DU CSEE

- 1) Un délégué ou membre du Comité ne pourra prendre la parole qu'une seule fois dans un débat, sauf décision contraire de la Conférence. Le représentant d'un Comité de Conférence présentant un rapport ou l'auteur d'une motion, résolution ou modification (ne concernant pas une motion de procédure) aura le droit de répondre à la clôture du débat sur un point.
- 2) La demande de prendre la parole sera adressée à la Présidence, sauf lorsqu'elle a trait à un rappel au règlement ou à la procédure. Une telle demande doit être présentée par écrit. Un délégué invité par la Présidence à prendre la parole peut laisser la parole à un autre délégué de sa propre délégation syndicale.
- 3) La Présidence décidera de l'ordre dans lequel les orateurs sont appelés à prendre la parole de manière à assurer un équilibre dans le débat sur tout point ou résolution.
- 4) A tout moment en cours de débat, la Présidence peut rappeler un orateur à l'ordre si les remarques de ce dernier ne sont pas pertinentes pour le sujet discuté ou si l'orateur dépasse le temps imparti, ou encore si l'orateur enfreint le présent règlement intérieur / les présentes règles de débat.
- 5) Le Directeur européen aura le droit de prendre la parole sur n'importe quel sujet.
- 6) Toute résolution ou autre proposition, émanant d'une organisation membre ou d'autres comités, doit être soumise par écrit au Comité.
- 7) Les résolutions (motions/ propositions) qui ont été soumises à la Conférence par des organisations membres ou par le Comité conformément aux procédures prescrites, doivent être proposées à la Conférence par des délégués accrédités ou par des membres du Comité en vue de les porter au débat devant la Conférence.
- 8) L'auteur de la motion doit prendre la parole en ce qui concerne la résolution lorsqu'elle a été portée devant la Conférence.
- 9) Les propositions de modifications de la résolution, qui ont été soumises à la Conférence par des organisations membres ou par le Comité conformément aux procédures prescrites, seront également soumises par des délégués accrédités ou par des membres du Comité, pour les porter devant la Conférence.
- 10) Les modifications d'une résolution seront votées tout de suite après que l'auteur de la motion ait pris la parole
- 11) Chaque modification sera résolue, avant de passer à la suivante.
- 12) Chaque délégué ne peut prendre la parole qu'une seule fois sur toute résolution ou modification portée devant la réunion, à l'exception de l'auteur de la résolution qui peut prendre la parole une fois sur la résolution et une fois sur toute modification de celle-ci. Le proposant peut également répondre au débat sur la résolution (ou résolution de fond) avant qu'elle soit soumise au vote.
- 13) L'auteur d'une résolution peut prendre la parole pendant un maximum de cinq minutes pour proposer la résolution. Toute contribution ultérieure au débat sur la résolution ou sur les modifications ne pourra non plus dépasser un maximum de trois minutes.
- 14) Dans l'intérêt du traitement de points particuliers, la Présidence peut, avec la permission de la Conférence, réduire la durée du temps imparti aux orateurs à trois minutes.

- 15) Après que l'auteur de la résolution ou de la modification a pris la parole, la Présidence choisira tour à tour des orateurs pour et contre la résolution ou la modification. Si en cours de débat, il n'y a plus de demandes de prendre la parole contre la résolution ou la modification, la Présidence peut immédiatement mettre la résolution ou la modification aux voix.
- 16) Le débat sur une question devant la Conférence peut être interrompu à tout moment par un rappel au règlement ou par une motion de procédure. La Présidence se prononcera immédiatement en réponse à un rappel au règlement.

Une motion contestant la décision de la Présidence sera immédiatement mise aux voix.

Une motion de procédure sera nécessaire pour :

- ajourner la session ;
- ajourner le débat ;
- clôturer le débat et/ou voter sur le point discuté ;
- procéder au point suivant de l'ordre du jour.

Ce qui précède ou toute autre motion de procédure sera immédiatement mis(e) aux voix, sauf que la délégation soumettant la résolution discutée, peut exercer son droit de réponse.

2. PROCEDURES POUR LE DEROULEMENT DES ELECTIONS POUR LA PRESIDENCE ET LA VICE-PRESIDENCE AUX COMITES PERMANENTS

- (i) La notification de la réunion devra encourager les propositions de candidats à la Présidence issus des organisations membres. Le nom des candidats proposés devra être notifié par écrit au secrétariat à une date devant être précisée par le Comité et précédant de deux semaines au moins le jour d'ouverture de la réunion.
- (ii) Au début de la réunion, le Président sortant ou, en l'absence de ce dernier, un membre du Bureau désigné pour occuper temporairement la Présidence, lira à voix haute la liste des candidats proposés à la Présidence, transmise par les organisations membres. Au cas où aucune proposition de candidat n'a été reçue avant la réunion, le nom des candidats proposés par les organisations membres peut être cité à voix haute au début de la réunion. Dans ce cas, lorsqu'il n'y a plus de propositions, le Président sortant clôturera les propositions.
- (iii) Si nécessaire, une heure sera fixée pour la tenue du vote et se situera au moins une heure après la clôture des propositions.
- (iv) Deux scrutateurs seront désignés par le Président pour mener l'élection au sein des membres du Comité qui ne sont pas proposés. Ils seront assistés par un membre du secrétariat.
- (v) Un bulletin de vote sera préparé avec une liste de tous les candidats proposés par ordre alphabétique des noms (noms de famille).
- (vi) Les scrutateurs donneront un bulletin de vote à chaque membre du Comité.
- (vii) Chaque membre du Comité mettra une X à côté du nom du candidat pour lequel il souhaite voter.
- (viii) Les scrutateurs collecteront les bulletins de vote complétés auprès des membres du Comité.
- (ix) Les scrutateurs compteront les bulletins et présenteront le résultat au Président sortant.

- (x) Le Président sortant annoncera les résultats.
- (xi) En cas d'égalité des voix, une élection éliminatoire se tiendra sur la même base entre les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.
- (xii) Les mêmes procédures seront appliquées à l'élection des Vice-Présidents.

#####

07.12.2016